

PARTIE IV

Demande de révision d'une décision de refuser de placer un enfant en vue de son adoption ou de retirer un enfant qui a été placé en vue de son adoption aux termes du paragraphe 144 (3) de la LSEF.

Parties

73. Les personnes suivantes sont parties à une demande de révision aux termes du paragraphe 144 (3) de la *LSEF* :
- a) la personne auteure de la demande;
 - b) la société ou le titulaire de permis; (Mai 2009)
 - c) si l'enfant est indien ou autochtone, une représentante ou un représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant;
 - d) toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par la Commission pour trancher de toutes les questions sur lesquelles porte la révision.

Demande

74. La demande de révision doit être présentée à la Commission, par courrier postal ou télécopieur, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis de refus de placer un enfant ou de la décision de retirer un enfant qui a été placé, en remplissant le formulaire Refus de la demande d'adoption. (Voir le Formulaire 4 en annexe.)
75. Dès réception de la demande, la Commission envoie un accusé de réception :
- a) à la société ou au titulaire de permis dont le nom figure dans la demande; (Mai 2009)
 - b) si l'enfant est indien ou autochtone, à la représentante ou au représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant.

Admissibilité

76. Pour être admissible à une révision, la demande doit être remplie par la ou les personnes à qui l'avis de la décision de la société ou du titulaire de permis a été adressé.
77. Dans les sept jours qui suivent la réception de la demande, la Commission décide de son admissibilité à une révision et envoie sa décision par écrit à la personne auteure de la demande. Si la demande est admissible à une révision, la décision est envoyée à toutes les parties

accompagnée d'un avis précisant la date et l'heure de l'audience et d'une copie de la demande.

78. La décision sur l'admissibilité est réputée avoir été reçue par la personne auteure de la demande :
- a) si elle est envoyée par courrier postal, le cinquième jour qui suit son envoi;
 - b) si elle est envoyée par télécopieur, le lendemain de son envoi, à moins que ce jour ne soit férié auquel cas elle est réputée avoir été reçue le premier jour non férié qui suit.

Audience

79. La Commission tient une audience dans les vingt jours qui suivent le jour où la personne auteure de la demande est réputée avoir reçu sa décision sur l'admissibilité.
80. Selon ce qu'elle détermine être dans l'intérêt véritable de l'enfant, la Commission confirme ou annule la décision de la société ou du titulaire de permis. (Février 2008) (Mai 2009)
81. Lors de l'audience devant la Commission, la société ou le titulaire de permis présente sa preuve en premier. (Février 2008) (Mai 2009)

Décision

82. La Commission remet à chaque partie et à ses représentantes ou représentants copie de sa décision, y compris ses motifs écrits, dans les dix jours qui suivent l'issue de l'audience.